



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Allier sur les communes d'Auzon, Azerat, Brioude, Cohade, Fontannes, Lamothe, Sainte-Florine, Vergongheon et Vezézoux (43)**

**n° : F-084-17-P-0120**

**Décision du 6 avril 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-17-P-0120 (y compris ses annexes) relative à la révision des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Allier sur les communes d'Auzon, Azerat, Brioude, Cohade, Fontannes, Lamothe, Sainte-Florine, Vergongheon et Vezézoux (43), reçue de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire le 8 février 2018,

**Considérant les caractéristiques de la révision des plans de prévention des risques d'inondation :**

- qui concerne neuf communes, dont les territoires subissent les inondations de l'Allier et de ses affluents, notamment la Leuge, l'Auzon, le Gaudarel, la Senouire, le Courgoux, le ruisseau de Cohade et le ruisseau des Lindes,

étant entendu que les neuf communes sont couvertes par des PPRI approuvés en 2003, 2004 et 2015, l'ensemble de ces PPRI étant regroupé dans un seul PPRI objet de la révision soumise à l'Ae,

- qui fait suite à la révision de l'étude hydraulique réalisée sur l'Allier en 2015, prenant en compte :

- un nouvel aléa de référence correspondant à la crue historique de 1866 et supérieur à l'aléa centennal initialement retenu (sa probabilité d'occurrence annuelle est estimée à 1/140 sur le secteur de Brioude),

- l'incidence des ouvrages de protection, étant entendu que, selon le formulaire, « le niveau d'aléa à l'aval ne permet aucune ouverture d'urbanisation »,

- des relevés topographiques améliorés et des outils de calcul plus performants,

- qui n'entraînera pas, selon les indications données par le pétitionnaire, de prescription de travaux de prévention des crues,

**Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences sur cette zone, en particulier :**

- l'absence d'effet potentiellement induit d'aggravation de l'étalement urbain sur les zones soumises au risque d'inondation, étant entendu que la révision prévoit pour les zones inondables, selon les indications fournies par le pétitionnaire, « l'inconstructibilité dans les zones non urbanisées quel que soit l'aléa »,

- l'absence d'incidence notable prévisible de la révision, en l'absence d'effet induit d'étalement urbain et de travaux prescrits, sur les enjeux environnementaux du territoire et en particulier sur les milieux naturels et aquatiques, en particulier sur la zone spéciale de conservation « Val d'Allier - Limagne brivadoise », les six ZNIEFF recensées et le Parc naturel régional du Livradois-Forez,

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

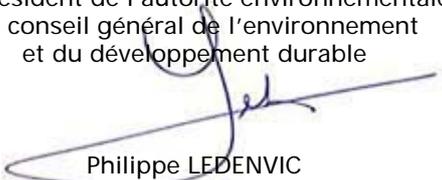
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Allier sur les communes d'Auzon, Azerat, Brioude, Cohade, Fontannes, Lamothe, Sainte-Florine, Vergongheon et Vezézoux (43), présentée par la direction départementale des territoires de la Haute-Loire, n° F-084-17-P-0120, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 6 avril 2018,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX